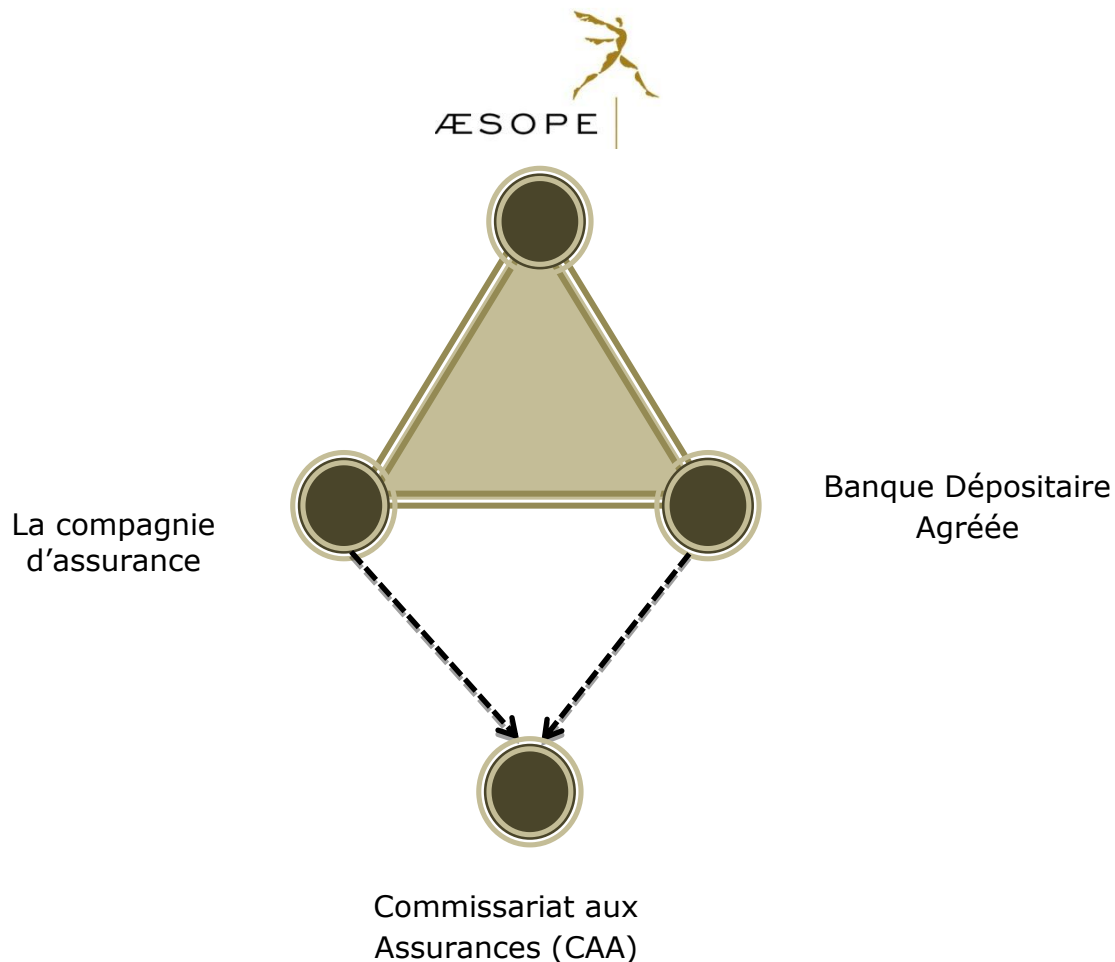


CONTRAT LUXEMBOURGEOIS : UN OUTIL TRÈS EFFICACE AU SERVICE DE LA GESTION D'UN PATRIMOINE FINANCIER AVEC LE CONCOURS D'ÆSOPE

Une relation tripartite



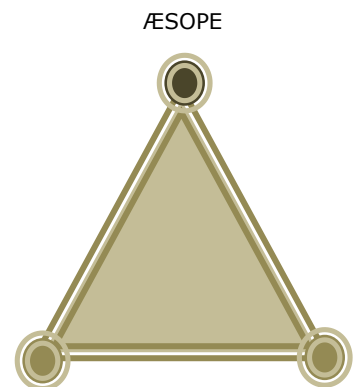
Le Luxembourg offre une réelle sécurité grâce à une législation qui garantit une protection optimale aux souscripteurs d'un contrat d'assurance vie.

La pierre d'angle de ce régime de protection des souscripteurs et l'exigence légale que tous les actifs liés à des contrats d'assurance vie (les « provisions techniques ») soient détenus par une banque dépositaire indépendante approuvée par l'autorité de contrôle des compagnies d'assurance à Luxembourg, le Commissariat aux Assurances (« CAA »). Cet arrangement, qui est régi par une convention de dépôt signée par l'assureur, la banque dépositaire et le CAA, est connu sous le nom de « Triangle de Sécurité ».

Ce régime assure la séparation légale entre les Provisions techniques d'une part, et les actifs des actionnaires et des créanciers de la compagnie d'assurance d'autre part. Par ailleurs, la banque dépositaire est tenue d'opérer une ségrégation des actifs et doit, en vertu des pouvoirs légaux de l'autorité de contrôle, protéger les intérêts des souscripteurs de contrats d'assurance vie.

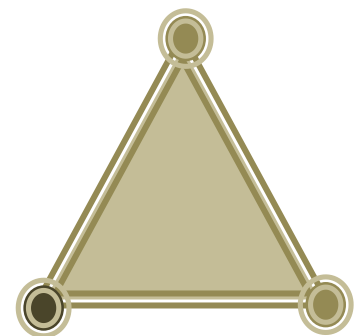
ÆSOPE : une société indépendante, proche de ses clients, avec un savoir-faire reconnu en matière de solutions financières personnalisées.

- ✂ **13 ans d'existence** : créée en 2000 par Dominique Detrois et Jean Marc Berry.
- ✂ **Agréé par l'AMF le 25/04/2000**
- ✂ **150 millions** d'actifs sous gestion
- ✂ **Une équipe de gestion** pérenne composée de 4 personnes :
 - **Wilfrid NEBON CARLE** : Directeur de la Gestion et gérant.
 - **Marie CHAMBODUT** : Analyste actions et gérante.
 - **Yann OLIVIER** : Analyste obligataire et gérant.
 - **Philippe CHABAUD** : Responsable des opérations clientèle



La compagnie d'assurance

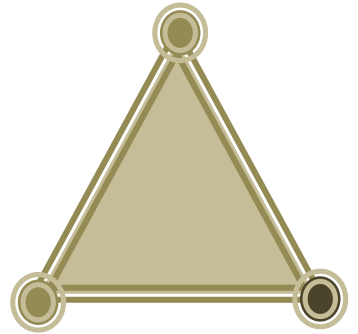
- ✂ **Agréée** et supervisée par le CAA.
- ✂ **Confie** la conservation de tous les actifs des souscripteurs d'un contrat d'assurance vie à une banque dépositaire indépendante.
- ✂ **Tient un registre** de l'ensemble des actifs (le « Registre permanent ») qu'elle soumet trimestriellement au CAA.
- ✂ **Conserve** à tout moment une marge de solvabilité conforme à la loi.
- ✂ **Les actifs** liés aux contrats d'assurance vie sont toujours conservés séparément des actifs de la compagnie.
- ✂ **Les actifs** liés aux contrats d'assurance vie sont protégés en cas de faillite de L'assureur luxembourgeois.



La compagnie
d'assurance

La banque dépositaire

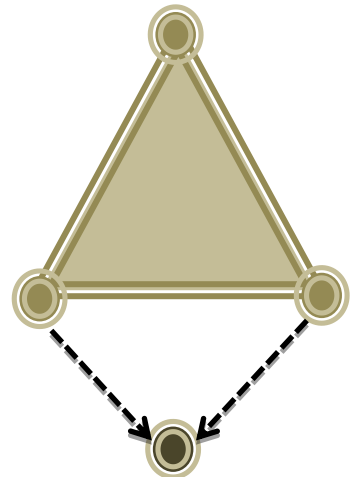
- **Totalement indépendante** de la compagnie d'assurance.
- **Les titres des clients** (par exemple fonds d'investissement, actions, obligations) sont conservés séparément des actifs de la banque et ne sont pas repris dans son bilan.
- **En cas de faillite** de la banque, ces titres sont conservés sur les comptes séparés liés aux Provisions techniques.
- **Les souscripteurs** ont des droits préférentiels sur les actifs des comptes séparés.
- **Peut déléguer** la conservation mais reste pleinement responsable de la garde des actifs liés aux Provisions techniques.
- **Lorsque le CAA ordonne** le gel d'un compte bancaire lié aux Provisions techniques, aucune opération ne peut être effectuée sur ce compte sans l'accord préalable du CAA.



Banque
Dépositaire
Agréée

Le Commissariat aux Assurances (CAA)

- **Organe officiel** de surveillance du secteur des assurances à Luxembourg.
- **Approuve** la désignation de la banque dépositaire.
- **Procède** à des contrôles réguliers des Provisions techniques et de leur mode d'investissement.
- **Vérifie** la solvabilité des compagnies d'assurance.
- **Peut ordonner** le « gel » des comptes bancaires sur lesquels sont conservés les Provisions techniques.



Commissariat aux
Assurances (CAA)



Avantages spécifiques :

Cette solution d'assurance vie offre aux clients des avantages patrimoniaux particuliers, et notamment :

- La capitalisation des revenus sans imposition en l'absence de rachats : pas de taxation lors de l'achat/ vente d'actifs à l'intérieur du fonds dédié lié au contrat.
- L'optimisation de l'imposition des rachats partiels dès la première année et la réduction du taux d'imposition à partir successivement de la 5^{ème} année et de la 9^{ème} année (1)
- La protection du souscripteur et de ses intérêts
- La stipulation pour autrui qui empêche la saisie du contrat par un tiers.
- La possibilité d'utiliser le contrat en garantie d'un prêt.
- La possibilité de diversifier son patrimoine en incluant des obligations ou des actions en « direct »

En ce qui concerne plus particulièrement la planification successorale :

- La liberté de planifier sa succession en désignant les bénéficiaires, en déterminant à l'avance la quote-part qui sera mise à leur disposition et leurs droits sur ce montant.
- L'optimisation de l'imposition au décès du souscripteur.

En ce qui concerne plus particulièrement le contrat de capitalisation :

- Déclaration du contrat à l'ISF à sa valeur nominale (sans tenir compte des revenus capitalisés)
- La possibilité de planifier sa succession grâce au démembrement et/ou à la souscription par une société civile.

(1) – **Imposition des produits en cas de rachat partiel ou total du contrat, selon le régime du prélèvement forfaitaire libératoire ou de droit commun.**

IMPOSITION :

	Investissements détenus en direct	Contrat d'assurance vie et de capitalisation			
		A la souscription	En cours de contrat	En cas de rachat	Au décès
Impôt sur les plus-values	Tx max : 60.5 % ⁱ	N/A	N/A	- 23 % après 8 ans (avec abattement) - 30.5 % entre 4 et 8 ans - 50.5 % ⁱⁱ	N/A
Droits de succession	45 % - 60 % ⁱⁱⁱ	N/A	N/A		- 0 % - 20 % - 25 % ^{iv}
ISF Assurance vie	0.50 % - 1.50 % ^v sur les actifs financiers	N/A	0.50 % - 1.50 % sur la valeur de rachat pour l'ass vie. 0.50% - 1.50 % sur la valeur nominale pour les contrats de capitalisation.	N/A	N/A

ⁱ Taux maximum intégrant les contributions sociales de 15.5 %

ⁱⁱ Le taux d'imposition est de 35 % les 4 premières années, 15 % entre 4 et 8 ans de 7.5 % à partir de la 9^{ème} année*, auxquels s'ajoutent les contributions sociales au de 15.5 %. * après un abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 9 200 € pour un couple marié soumis à une imposition commune.

ⁱⁱⁱ Taux maximal, variable selon le degré de parenté.

^{iv} En fonction de la structure du contrat :

Contrat d'assurance vie : pour les primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, le capital-décès sera soumis, après déduction d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement de 20 % pour la fraction n'excédant pas 902 838 € et 25 % pour la fraction au-delà (article 990 I du Code général des Impôts français « CGI »). Concernant le souscripteur-assuré de plus de 70 ans, seules les primes versées sont soumises aux droits de succession, au-delà de 30 500 € (article 757 B du CGI). Les contributions sociales s'appliquent à la partie plus-values du capital-décès.

^v Pour 2013, les contribuables ayant un patrimoine net taxable de 1 300 000 € minimum sont redevables de l'impôt sur la Fortune en France. Il existe un seuil d'exonération de 800 000 €. Au-delà de ce seuil, les taux d'imposition marginaux varient de 0.50 % à 1.50 %.